

Arrêt

n° 341 325 du 18 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal, 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 21 mai 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 21 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 mai 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée)

« L'ordre de quitter immédiatement le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite, de rébellion, d'auteur ou co auteur [sic] et de port d'armes prohibée. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.05.2025 par la cour d'appel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 3 ans avec sursis simple de 4 ans pour le surplus de la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement de la cour d'appel du 21.05.2025 condamnant l'intéressé, mais contient le jugement du 06.01.2025 du tribunal correctionnel d'Arlon sur lequel l'appel a été émis.

L'intéressé est coupable d'avoir à Aubange le 22.05.2024 comme auteur ou coauteur :

- Avoir importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel pour lequel la somme des concentrations du THC et du THCA est supérieur à 0.3 % ;
- Sans être munis [sic] d'armes commis une attaque ou résisté avec violences ou menaces envers A.G. et Y.I. inspecteurs de la zone de police du Sud Luxembourg avec la circonstance que le fait a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel[;]
- Avoir été porteur d'armes prohibées, en l'espèce un coup de poing américain et un couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante[;]

L'intéressé est également coupable d'avoir à Aubange, Arlon et de connexité ailleurs dans le royaume à plusieurs reprises entre le 01.01.2024 et le 23.05.2025 comme auteur ou co auteur [sic] :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne ;

L'intéressé a reconnu être consommateur de cocaïne et se fournir auprès d'un certain [M.].

L'intéressé n'a pas pu contester valablement avoir vendu des drogues dures comme indiqué par son Co prévenue [sic] et 4 consommateurs.

Les infractions à la loi sur les stupéfiants ont été commises dans le cadre d'une association, l'intéressé ainsi que son co prévenu [sic] formaient un groupement organisé avec répartition de tâches capable à tout moment de se constituer dans le but de livrer des stupéfiants aux clients.

Les faits reprochés à l'intéressé constituent une atteinte grave à la sécurité publique. En effet, la détention et la mise en circulation de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art.] 74/13

Le 23.05.2024, l'intéressé a été entendu, par un agent de police dans le cadre d'un droit d'être entendu.

L'intéressé a, à nouveau, été entendu en date du 28.06.2024, par un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter un questionnaire droit d'être entendu.

L'intéressé s'est exprimé difficilement en français et sa compréhension en est limitée.

Il a indiqué se nommer [A.S.], né le [...] à [...] en Libye.

Il ressort de ces questionnaires, qu'il est en Belgique depuis le jour de son arrestation. Il a expliqué ne pas être venu en Belgique. Il a indiqué qu'il était au rond-point des 3 frontières, qu'il « fumait » sur un parking et que la police est arrivée. Il ne savait pas qu'il était en Belgique.

Il a déclaré n'avoir ni compagne ni enfant ni famille proche en Belgique ni en Europe, toute sa famille serait dans son pays d'origine.

Il a déclaré « habiter » en France, à [L.]. Cela ferait 1 an qu'il est en France. Il serait venu par avion de Libye vers la France.

Il a indiqué avoir un passeport libyen avec un visa touristique de 30 jours pour la France qu'il aurait obtenu il y a 2 ans. Ce passeport serait chez sa petite amie en France, [J.]. Toutefois, il a déclaré être en dispute avec elle car « elle n'est pas d'accord ». Il a donc indiqué ne pas pouvoir nous faire parvenir son passeport.

L'intéressé a téléphoné à destinations [sic] de la Tunisie plusieurs fois, il a indiqué téléphoner à son frère, [A.] (il aurait +/- 40ans, marié et 5 enfants), qui vivrait en Tunisie depuis 10 ans mais ne sait pas où en Tunisie.

Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour qu'il reçoit de la visite régulièrement de S.S. & G.S.MD. Ceux-ci [sic] sont renseignée [sic] auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie et son beau-fils. Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il a avec ses visiteurs. Le simple fait que l'intéressé se soit créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Il a déclaré être en bonne santé à ce jour.

Il a déclaré refusé de collaborer en vue d'un éloignement volontaire vers la Libye. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 23.05.2024 (date de son arrestation ; cfr. Questionnaire droit d'être entendu de police du 23.05.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite, de rébellion, d'auteur ou co auteur [sic] et de port d'armes prohibée. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.05.2025 par la cour d'appel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 3 ans avec sursis simple de 4 ans pour le surplus de la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement de la cour d'appel du 21.05.2025 condamnant l'intéressé, mais contient le jugement du 06.01.2025 du tribunal correctionnel d'Arlon sur lequel l'appel a été émis.

L'intéressé est coupable d'avoir à Aubange le 22.05.2024 comme auteur ou coauteur :

- *Avoir importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel pour lequel la somme des concentrations du THC et du THCA est supérieur à 0.3 % ;*
- *Sans être munis [sic] d'armes commis une attaque ou résisté avec violences ou menaces envers A.G. et Y.I. inspecteurs de la zone de police du Sud Luxembourg avec la circonstance que le fait a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel[;]*
- *Avoir été porteur d'armes prohibées, en l'espèce un coup de poing américain et un couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante[;]*

L'intéressé est également coupable d'avoir à Aubange, Arlon et de connexité ailleurs dans le royaume à plusieurs reprises entre le 01.01.2024 et le 23.05.2025 comme auteur ou co auteur [sic] :

- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne ;*

L'intéressé a reconnu être consommateur de cocaïne et se fournir auprès d'un certain [M.].

L'intéressé n'a pas pu contester valablement avoir vendu des drogues dures comme indiqué par son Co prévenue [sic] et 4 consommateurs.

Les infractions à la loi sur les stupéfiants ont été commises dans le cadre d'une association, l'intéressé ainsi que son co prévenu [sic] formaient un groupement organisé avec répartition de tâches capable à tout moment de se constituer dans le but de livrer des stupéfiants aux clients.

Les faits reprochés à l'intéressé constituent une atteinte grave à la sécurité publique. En effet, la détention et la mise en circulation de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

- *En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :*

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois** ans, parce que :*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite, de rébellion, d'auteur ou co auteur [sic] et de port d'armes prohibée. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.05.2025 par la cour d'appel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 3 ans avec sursis simple de 4 ans pour le surplus de la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement de la cour d'appel du 21.05.2025 condamnant l'intéressé, mais contient le jugement du 06.01.2025 du tribunal correctionnel d'Arlon sur lequel l'appel a été émis.

L'intéressé est coupable d'avoir à Aubange le 22.05.2024 comme auteur ou coauteur :

- Avoir importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel pour lequel la somme des concentrations du THC et du THCA est supérieur à 0.3 % ;
- Sans être munis [sic] d'armes commis une attaque ou résisté avec violences ou menaces envers A.G. et Y.I. inspecteurs de la zone de police du Sud Luxembourg avec la circonstance que le fait a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel[.];
- Avoir été porteur d'armes prohibées, en l'espèce un coup de poing américain et un couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante[.];

L'intéressé est également coupable d'avoir à Aubange, Arlon et de connexité ailleurs dans le royaume à plusieurs reprises entre le 01.01.2024 et le 23.05.2025 comme auteur ou co auteur [sic] :

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne ;

L'intéressé a reconnu être consommateur de cocaïne et se fournir auprès d'un certain [M.].

L'intéressé n'a pas pu contester valablement avoir vendu des drogues dures comme indiqué par son Co prévenue [sic] et 4 consommateurs.

Les infractions à la loi sur les stupéfiants ont été commises dans le cadre d'une association, l'intéressé ainsi que son co prévenu [sic] formaient un groupement organisé avec répartition de tâches capable à tout moment de se constituer dans le but de livrer des stupéfiants aux clients.

Les faits reprochés à l'intéressé constituent une atteinte grave à la sécurité publique. En effet, la détention et la mise en circulation de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art[.] 74/11

Le 23.05.2024, l'intéressé a été entendu, par un agent de police dans le cadre d'un droit d'être entendu.

L'intéressé a, à nouveau, été entendu en date du 28.06.2024, par un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter un questionnaire droit d'être entendu.

L'intéressé s'est exprimé difficilement en français et sa compréhension en est limitée.

Il a indiqué se nommer [A.S.], né le [...] à [...] en Libye.

Il ressort de ces questionnaires, qu'il est en Belgique depuis le jour de son arrestation. Il a expliqué ne pas être venu en Belgique. Il a indiqué qu'il était au rond-point des 3 frontières, qu'il « fumait » sur un parking et que la police est arrivée. Il ne savait pas qu'il était en Belgique.

Il a déclaré n'avoir ni compagne ni enfant ni famille proche en Belgique ni en Europe, toute sa famille serait dans son pays d'origine.

Il a déclaré « habiter » en France, à [L.]. Cela ferait 1 an qu'il est en France. Il serait venu par avion de Libye vers la France.

Il a indiqué avoir un passeport libyen avec un visa touristique de 30 jours pour la France qu'il aurait obtenu il y a 2 ans. Ce passeport serait chez sa petite amie en France, [J.]. Toutefois, il a déclaré être en dispute avec elle car « elle n'est pas d'accord ». Il a donc indiqué ne pas pouvoir nous faire parvenir son passeport.

L'intéressé a téléphoné à destinations de la Tunisie plusieurs fois, il a indiqué téléphoner à son frère, [A.] (il aurait +/- 40ans, marié et 5 enfants), qui vivrait en Tunisie depuis 10 ans mais ne sait pas où en Tunisie.

Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour qu'il reçoit de la visite régulièrement de S.S. & G.S.MD. Ceux-ci [sic] sont renseignée [sic] auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie et son beau-fils. Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il a avec ses visiteurs. Le simple fait que l'intéressé se soit créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Il a déclaré être en bonne santé à ce jour.

Il a déclaré refusé de collaborer en vue d'un éloignement volontaire vers la Libye. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

1.3 Le 9 octobre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante, connue sous un autre nom et une autre nationalité.

Le recours en annulation et suspension introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est pendant sous le numéro de rôle 349 837.

2. Question préalable

2.1 La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle fait valoir qu'« [i]l ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'un éloignement (annexe 13septies) antérieur pris le 23 mai 2024, lequel est définitif, n'ayant fait l'objet d'aucun recours et exécutoire. La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 21 mai 2025, dès lors qu'elle demeure tenue de quitter le territoire en vertu de cette autre mesure d'éloignement. [...] Elle ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental. La partie requérante n'invoquant pas, ni ne démontre dans son moyen un risque plausible de violation des articles 3 et 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)]. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2 Lors de l'audience du 21 janvier 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante répond que l'ordre de quitter le territoire est une décision autonome, qui n'est pas un acte de confirmation d'une autre décision et qu'il y a des moyens à analyser dans le cadre du recours.

2.3 La partie requérante sollicite l'annulation et la suspension d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2025.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 23 mai 2024, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il n'appert pas du dossier administratif, tel qu'il a été déposé au Conseil, que ces décisions ont été notifiées à la partie requérante. Il ne peut donc être exclu que, suite à la notification de ces décisions, la partie requérante introduise un recours à leur encontre devant le Conseil, ni a priori que le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière du 23 mai 2024. Ces décisions ne sont donc pas encore irrévocables.

La partie requérante dispose ainsi d'un intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2025, tant que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 23 mai 2024 demeurent précaires¹.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est, par conséquent, rejetée.

¹ voir, en ce sens, C.E., 4 juin 2015, n° 231.445.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général de soin et de minutie », et du « principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».

3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative à la première décision attaquée, après des considérations théoriques, la partie requérante argue qu'« il s'avère que l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé. Que par conséquent, la partie adverse a violé le principe de bonne administration, ainsi que le principe général de soin et de minutie. Qu'en effet, la partie adverse a adopté une motivation stéréotypée, sans qu'aucune individualisation de la situation de la partie requérante ne soit effectuée. Qu'ainsi, il sera constaté que [la partie défenderesse] s'est bornée à énoncer simplement l'absence de titre de séjour dans le chef [de la partie requérante] et les faits infractionnels pour lesquels [elle] a été condamné[e]. Que [la partie défenderesse] précise qu'il existe un risque de fuite, sans toutefois motiver concrètement celui-ci. [La partie requérante] ne sait donc pas pourquoi la partie adverse considère qu'il y a un risque de fuite dans son chef, celui-ci n'étant pas étayé par des éléments objectifs et concrets ». Elle fait ensuite valoir qu'« en l'espèce, la partie requérante ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et son accessoire, l'interdiction d'entrée, la concernant. Ces décisions constituent pourtant incontestablement une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue ».

3.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative à la seconde décision attaquée, la partie requérante soutient que « la décision d'interdiction d'entrée est l'accessoire (possible) de la décision d'éloignement mais est autonome par rapport à cette décision d'éloignement. En effet, elle a une portée juridique propre. Que la décision d'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui causé par l'ordre de quitter le territoire. En outre, l'importance du grief causé par l'interdiction d'entrée dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. [...] Attendu qu'étant donné le caractère autonome bien qu'accessoire de la décision d'interdiction d'entrée, la motivation de [la partie défenderesse] doit être distincte pour les deux décisions. L'interdiction d'entrée n'est pas systématique. C'est une possibilité de sorte que la décision d'interdiction d'entrée doit être motivée distinctement. La durée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La durée doit être limitée à ce qui est nécessaire. [...] La motivation spécifique suppose que [la partie requérante] ait été en mesure de faire valoir ses arguments ». Après des considérations théoriques, la partie requérante avance qu'« [e]n l'espèce, [elle] n'a pas été entendu[e] par la partie adverse sur l'interdiction d'entrée qui être [*sic*] prise à son encontre ». Quant à la motivation et la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, elle fait valoir que « [l]a motivation de la décision d'interdiction d'entrée est rigoureusement identique à celle relative à la décision d'éloignement. Or, comme rappelé ci-avant, au vu du caractère autonome de la décision d'interdiction d'entrée, la motivation de [la partie défenderesse] doit être distincte pour les deux décisions, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En l'espèce, la décision attaquée se contente simplement de faire état que « Eu égard à la gravité des [*sic*] ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public » [extrait non conforme à la teneur de la seconde décision attaquée]. La durée de l'interdiction d'entrée n'est en rien motivée, [la partie défenderesse] se contentant de préciser que la durée décidée n'est pas disproportionnée, sans préciser en quoi elle est limitée à ce qui est nécessaire ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »². Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

² C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251

De plus, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué³.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, sur les deux branches réunies en ce qu'elles invoquent la violation du droit à être entendue de la partie requérante dans le cadre de l'adoption des deux décisions attaquées, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »⁴.

À cet égard, le Conseil observe que les décisions attaquées sont respectivement prises sur base des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui résultent de la transposition en droit belge des articles 6.1 et 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Les décisions attaquées sont donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans son arrêt *Boudjlida*, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »⁵.

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »⁶.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en

³ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

⁴ CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46.

⁵ CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

⁶ CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »⁷, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »⁸, d'autre part. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a complété, avec [C.S.], accompagnateur de retour de la partie défenderesse, le questionnaire (prison) « droit d'être entendu », le 28 juin 2024, soit avant la prise des décisions attaquées. Il constate également que les décisions attaquées font mention de ce que « *[la partie requérante] a [...] été entendu[e] en date du 28 [juin] 2024 par un accompagnateur de retour de [la partie défenderesse], afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter un questionnaire droit d'être entendu* » et analysent les éléments y présentés.

Le Conseil relève ensuite que ce questionnaire précise notamment qu' « [il] vous est transmis car vous n'avez pas de droit de séjour en Belgique et que vous êtes actuellement en prison. L'Office des Etrangers (OE) doit déterminer si une décision de retour devra être prise à votre égard. Si une telle décision est prise, vous recevrez un ordre de quitter le pays (avec ou sans maintien) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un pays où vous avez un droit de séjour » et que « [l']ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) sera éventuellement assorti d'une interdiction d'entrée en Belgique ou dans l'ensemble de l'espace Schengen. La durée de l'interdiction d'entrée dépendra de votre situation personnelle, elle peut varier de 2 à 20 ans ». Ce questionnaire mentionne également « [s]avez-vous lire et/ou écrire, le français, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais ? (entourez les langues connues) » mais aussi « [a]fin que l'OE puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenu(e) de répondre aux questions suivantes ou vous pouvez demander à prendre rendez-vous avec un fonctionnaire de l'OE. Il est dans votre intérêt de répondre à ces questions de la manière la plus précise et la plus complète possible » et enfin « [i]l est de votre responsabilité d'informer l'OE de tout changement ultérieur de votre situation personnelle. Vous pouvez le faire soit par e-mail à [...], soit en demandant à rencontrer un accompagnateur de retour de l'OE ».

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend, sans autres précisions et développements, qu'« en l'espèce, la partie requérante ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et son accessoire, l'interdiction d'entrée la concernant ».

En tout état de cause, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante ne précise aucun élément complémentaire qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise des décisions attaquées et qui aurait pu mener à un résultat différent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

4.3.1 Sur le reste de la première branche, relative à la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

⁷ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

⁸ C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁹.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et ce car :

- « *[l]'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », dès lors que la partie requérante « *prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 23.05.2024 (date de son arrestation ; cfr. Questionnaire droit d'être entendu de police du 23.05.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'[elle] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », et

- « *[l]'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », dès lors que la partie requérante « *ne s'est pas présentée[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'[elle] loge à l'hôtel* ».

Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « adopté une motivation stéréotypée, sans qu'aucune individualisation de la situation de la partie requérante ne soit effectuée », de « s'être bornée à énoncer simplement l'absence de titre de séjour dans le chef de [la partie requérante] et les faits infractionnels pour lesquels [elle] a été condamné[e] » et de ne pas avoir motivé concrètement le risque de fuite par des éléments objectifs et concrets, elle ne conteste pas le fait, d'une part, qu'elle n'était pas en possession d'un passeport ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation et, d'autre part, qu'elle n'ait pas essayé de régulariser son séjour et qu'elle ne se soit pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a retenu lesdits motifs et les a explicités par des considérations dont la partie requérante ne conteste aucunement l'exactitude. Ils doivent donc être considérés comme établis.

Ainsi, la première décision attaquée ne saurait être considérée comme stéréotypée à cet égard. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation¹⁰.

4.3.3 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que la simple référence en termes de requête relative au motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposée fondée, elle ne pourrait, en tout état de cause, entraîner à elle seule l'annulation de la première décision attaquée.

4.3.4 La première décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

⁹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

¹⁰ Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.

4.4.1 Sur le reste de la seconde branche, relative à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l']article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] »¹¹ (le Conseil souligne).

Le Conseil renvoie *supra* au point 4.3.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.4.2 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.2 du présent arrêt.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « *[la partie requérante] s'est rendu[e] coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite, de rébellion, d'auteur ou co auteur [sic] et de port d'armes prohibée. Faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] le 21.05.2025 par la cour d'appel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 3 ans avec sursis simple de 4 ans pour le surplus de la détention préventive.*

Le dossier administratif ne contient pas le jugement de la cour d'appel du 21.05.2025 condamnant [la partie requérante], mais contient le jugement du 06.01.2025 du tribunal correctionnel d'Arlon sur lequel l'appel a été émis.

[La partie requérante] est coupable d'avoir à Aubange le 22.05.2024 comme auteur ou coauteur :

- *Avoir importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel pour lequel la somme des concentrations du THC et du THCA est supérieur à 0.3 % ;*
- *Sans être munis [sic] d'armes commis une attaque ou résisté avec violences ou menaces envers A.G. et Y.I. inspecteurs de la zone de police du Sud Luxembourg avec la circonstance que le fait a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel[;]*
- *Avoir été porteur d'armes prohibées, en l'espèce un coup de poing américain et un couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante[;]*

[La partie requérante] est également coupable d'avoir à Aubange, Arlon et de connexité ailleurs dans le royaume à plusieurs reprises entre le 01.01.2024 et le 23.05.2025 comme auteur ou co auteur [sic] :

- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne ;*

[La partie requérante] a reconnu être consommateur[rice] de cocaïne et se fournir auprès d'un certain [M].

[La partie requérante] n'a pas pu contester valablement avoir vendu des drogues dures comme indiqué par son Co prévenue [sic] et 4 consommateurs.

¹¹ Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23.

Les infractions à la loi sur les stupéfiants ont été commises dans le cadre d'une association, [la partie requérante] ainsi que son co prévenu [sic] formaient un groupement organisé avec répartition de tâches capable à tout moment de se constituer dans le but de livrer des stupéfiants aux clients.

Les faits reprochés à [la partie requérante] constituent une atteinte grave à la sécurité publique. En effet, la détention et la mise en circulation de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public.

[La partie requérante] n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à avancer que « [l]a motivation de la décision d'interdiction d'entrée est rigoureusement identique à celle relative à la décision d'éloignement » et que « [l]a durée de l'interdiction n'est en rien motivée, [la partie défenderesse] se contentant de préciser que la durée décidée n'est pas disproportionnée, sans préciser en quoi elle est limitée à ce qui est nécessaire ».

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

En effet, il estime que la motivation de la seconde décision attaquée permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante. La motivation de la seconde décision attaquée insiste ainsi sur le fait qu' « [e]n effet, la détention et la mise en circulation de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public. [La partie requérante] n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Par ailleurs, le fait que la motivation de la seconde décision attaquée soit identique à celle de la première décision attaquée ne signifie pas que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de toutes les circonstances propres de l'espèce. Au demeurant, la partie requérante n'explicite pas plus avant en quoi le caractère autonome de la seconde décision attaquée impliquerait une motivation distincte de la première décision attaquée.

4.4.3 La seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT